



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
d'élaboration de la carte communale
de Comblessac (35)**

n° MRAe : 2022-010160

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 5 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration de la carte communale de Comblessac (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Audrey Joly, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Comblessac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 06 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution par courrier du 30 novembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Comblessac est une commune rurale de 695 habitants (données INSEE 2019), à l'ouest du département d'Ille-et-Vilaine, membre de la communauté de communes Vallons de Haute-Bretagne Communauté. Sa population a augmenté à un rythme de 1,1 % par an en moyenne entre 2008 et 2019 (source INSEE), mais a diminué depuis 2013 (- 0,7 %).

Le projet de carte communale porte sur la période 2022-2032 avec une croissance démographique envisagée à 1,5 % par an, soit une augmentation, selon le dossier, de 105 habitants sur la période et la construction de 51 nouveaux logements. Il privilégie l'urbanisation par densification et extension du bourg, mais prévoit également la densification de deux hameaux.

Les enjeux environnementaux principaux du projet de carte communale identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la limitation de la consommation des sols et, des espaces agro-naturels due à l'extension urbaine ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et la capacité du système d'assainissement des eaux usées à accueillir le projet de développement urbain au regard de la qualité du milieu récepteur.

La projection démographique retenue va à l'encontre de la baisse observée depuis 2013. Il convient donc de justifier le choix des hypothèses démographiques. Par ailleurs, les nouvelles surfaces constructibles sont largement supérieures à celles définies dans le dossier comme nécessaires. Les leviers mobilisables tels que la densification, comme le suggère le SRADDET¹ ou la réduction des zones constructibles, ne sont pas suffisamment utilisés.

La collectivité propose un projet avec une consommation d'espace inférieure à celle proposée par le SCoT et affiche son intention de préserver la trame verte et bleue grâce à une procédure complémentaire menée en application de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme. Toutefois, le dossier ne traduit pas ces intentions et ne présente pas de réelle évaluation des incidences environnementales en particulier pour les zones déterminées comme constructibles. Le dossier présente des lacunes concernant les impacts sur milieux aquatiques et la biodiversité. La description de l'état initial de l'environnement doit être renforcée afin de permettre une caractérisation adéquate des enjeux associés, en particulier l'absence de biodiversité remarquable (faune ou flore protégée) dans le secteur du bourg ou dans les zones proposées en extension. En effet, cette lacune, ainsi que l'absence de solutions alternatives **ne permet pas de garantir que les choix proposés pour le développement de la commune sont les meilleurs possibles d'un point de vue environnemental.**

En outre, si les difficultés liées à la gestion des eaux usées sont identifiées, l'exercice n'est pas mené jusqu'au bout, **l'actuelle station d'épuration ne permettant pas de traiter correctement les futurs effluents.** Le dossier ne présente aucun élément garantissant la mise en adéquation du système d'assainissement avant la mise en œuvre du projet de carte communale ainsi que l'absence d'impact des rejets des eaux usées traitées sur le milieu récepteur, pourtant porteur de sensibilités environnementales.

Compte tenu de lacunes importantes, le dossier présenté ne permet pas de garantir une absence d'incidences notables sur l'environnement même si le projet est d'une dimension peu importante.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Sommaire

1. Contexte territorial du projet d'élaboration de la carte communale de Comblessac et des enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de l'élaboration de la carte communale.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité formelle du dossier.....	8
2.2. Qualité de l'analyse.....	8
3. Incidences du projet sur l'environnement.....	9
3.1. Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, artificialisation des sols.....	9
3.2. Préservation de la biodiversité et reconquête des milieux aquatiques.....	10

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte territorial du projet d'élaboration de la carte communale de Comblessac et des enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Comblessac est une commune rurale du département d'Ille-et-Vilaine appartenant à la communauté de communes Vallons de Haute-Bretagne Communauté. Elle se trouve dans le bassin de vie du Val d'Anast².

Située à environ 50 km au sud-ouest de Rennes et 30 km au nord-ouest de Redon, la commune bénéficie d'un accès à la RN24 (Rennes-Ploërmel) à 8 km. La voiture individuelle est le moyen de transport le plus employé. Les arrêts de transports en commun les plus proches se trouvent à 8 km.

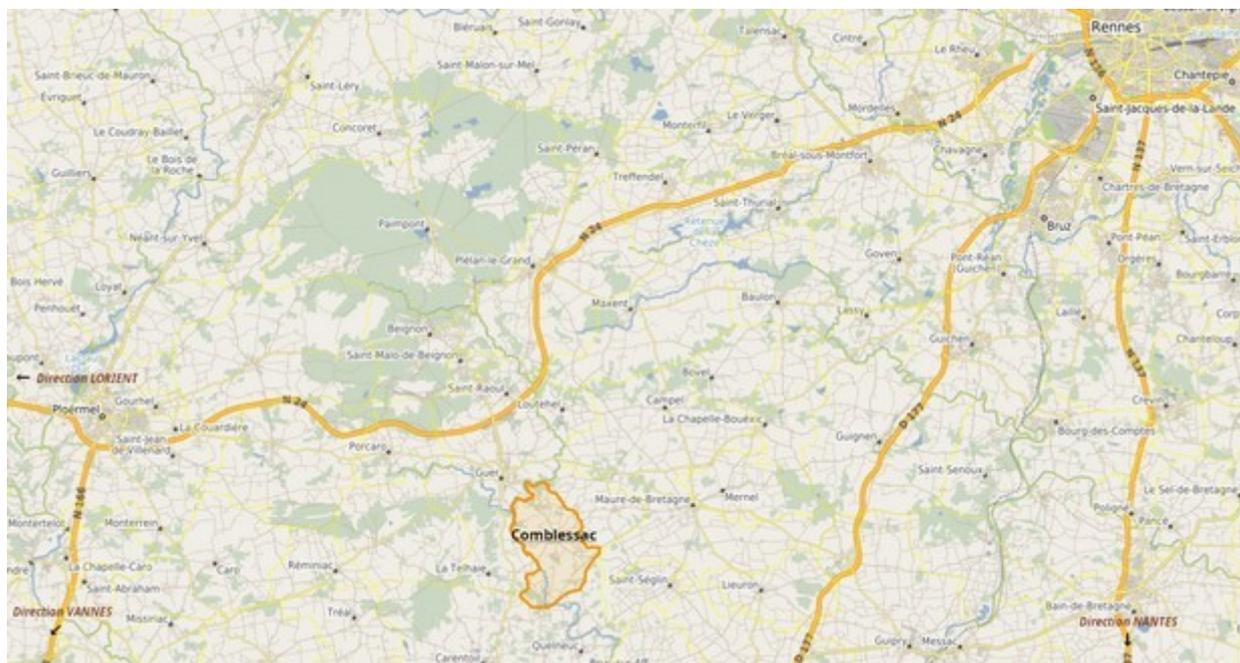


Figure 1: Localisation Comblessac (Source : GéoBretagne)

2 Commune issue de la fusion des communes de Maure-de-Bretagne et de Campel.

L'urbanisation du bourg s'est principalement développée en étoile, à partir du centre ancien, le long des voies, laissant ainsi de nombreux espaces non urbanisés à l'arrière des habitations, et étendant le bourg au-delà d'un cercle d'un rayon de 300 m.

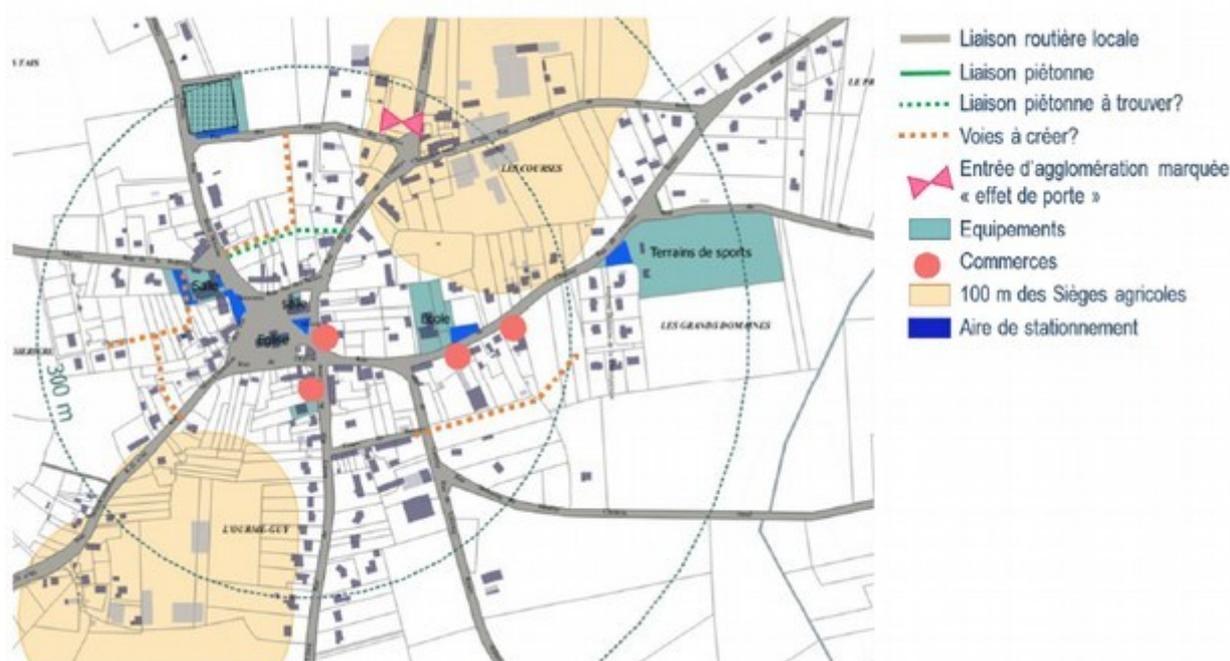


Figure 2: Fond cadastral et traitement Cabinet URBA au niveau du bourg (source : dossier)

Selon l'INSEE, en 2019, Comblessac comptait 695 habitants pour 352 logements, essentiellement constitués de maisons individuelles (98,5 %), avec un taux de 6 % de logements vacants. Depuis 2008, 24 logements ont été construits et 11 logements vacants ont été occupés, faisant progresser la population de 74 habitants (+1,1 % de variation annuelle entre 2008 et 2019). Cette progression s'est principalement concentrée sur les années 2008 à 2013, la population ayant diminué après 2013 (-0,7 % par an).

Comblessac est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine³, approuvé le 21 février 2019, dans lequel elle est identifiée en tant que pôle de proximité.

La commune est bordée sur sa limite ouest et traversée au sud ouest par l'Aff, identifié comme cours d'eau de la trame bleue du schéma régional de continuité écologique (annexé au SRADDET). Ce cours d'eau est actuellement de qualité écologique moyenne et a un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027 par le SDAGE Loire-Bretagne⁴. Il est connecté à plusieurs zones remarquables du point de vue de l'environnement (site Natura 2000, Znieff)⁵ situées à la confluence de l'Oust avec l'Aff. Le réseau hydrographique de la commune est constitué de nombreux ruisseaux, affluents de l'Aff. Le territoire communal comporte également une partie boisée identifiée en tant que réservoir régional de biodiversité.

Bien qu'aucun plan de prévention des risques (PPR) ne soit déployé sur le territoire de la commune et qu'elle ne soit pas identifiée comme territoire à risque inondation par le PGRI⁶, les berges de l'Aff

3 Avis de l'Autorité Environnementale du [24/11/2016 suite à la révision](#) et du [18/10/2018 suite à la révision allégée](#).

4 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.

5 Site Natura 2000 Marais de Vilaine (FR5300002) – zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (530030171) Confluence Oust-Aff.

6 Plan de gestion des risques d'inondation ; ce plan, établi à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, complète le SDAGE.

présentent des risques d'inondation⁷. À ce titre, quelques inondations⁸ ont entraîné la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

La commune est également située en zone à potentiel significatif pour le radon, nécessitant des précautions particulières pour les nouvelles constructions d'habitations.

1.2. Présentation de l'élaboration de la carte communale

Le projet de carte communale porte sur la période 2022-2032. La collectivité a retenu une croissance démographique de +1,5 % par an, correspondant au taux de croissance maximal fixé par le SCoT, ce qui amènerait la population à augmenter de 105 habitants d'ici 2032.

Pour permettre cette hausse, elle envisage la construction de 51 nouveaux logements, dont une vingtaine en extension du bourg, dans deux secteurs en particulier⁹, ainsi que douze en densification de deux hameaux, La Touche Urvoy – Hamonais au sud-ouest et, Le Léron au sud du bourg. La surface constructible de la commune est ainsi portée à 30,13 hectares, pour une superficie communale de 1 723 hectares.

5,2 ha de zones à construire sont destinées pour :

- 0,7 ha à la construction de nouveaux équipements au niveau du bourg (résidence seniors et maison d'assistantes maternelles),
- 4,5 ha à la construction des nouveaux logements, 3,6 dans le bourg et 0,9 dans les deux hameaux, ce qui correspond à une densité moyenne de 11 logements par hectare environ.

. Plusieurs équipements collectifs et parcs ou jardins, identifiés comme à préserver, sont aussi inclus dans la zone constructible. La commune ne prévoit cependant aucune disposition (zonage spécifique) permettant de réserver les espaces où se situent ces équipements à l'usage envisagé.

La commune indique dans le dossier présenté, qu'elle mène, en parallèle de l'élaboration de la carte communale, un projet de protection de patrimoine naturel¹⁰, pour assurer la préservation de certains éléments de la trame verte et bleue que sont les haies, les espaces boisés et les zones humides. Ces éléments sont situés en dehors des zones constructibles.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre de la carte communale d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de Comblessac identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la gestion économe du foncier grâce à une consommation réduite des sols, des espaces agro-naturels, dans le respect de l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional¹¹ ;
- la préservation, voire la restauration des habitats de biodiversité ;
- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, objectif fixé à court terme par le SDAGE, et la préservation de la richesse biologique de ces cours d'eau.

7 Source Atlas des Zones Inondables (AZI) de 2007.

8 Trois arrêtés ont été pris depuis 1995, le dernier datant de 2009.

9 Un entre le lotissement communal et la rue Saint-Conwoïon, et l'autre au nord de la rue du Domaine du Moulin.

10 en application de l'article L111-22 du code de l'urbanisme.

11 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols respectivement à horizon 2050 et 2040.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Les données fournies par la commune et les éléments présents dans le dossier sont accompagnés d'explications, témoignant d'un effort de pédagogie. Toutefois, plusieurs erreurs et incohérences sont de nature à rendre difficile la compréhension du projet par le public, en particulier la légende du zonage territorial¹², ainsi que divers éléments chiffrés présents ponctuant l'ensemble du document et des références erronées¹³. **Il convient de les corriger avant l'enquête publique.**

Même si le dossier présenté n'est pas très volumineux et permet un accès rapide aux différentes informations, **le résumé non technique ne permet pas au public une compréhension complète du projet communal puisque le projet de carte communale n'y est pas décrit.** Il convient donc de combler cette lacune.

2.2. Qualité de l'analyse

La collectivité a choisi de réaliser une carte communale pour les dix prochaines années, en affichant une intention de préserver les éléments naturels porteurs d'enjeux et un objectif de consommation d'espaces naturels et agricoles inférieure à celle proposée par le SCoT. Toutefois, le dossier ne traduit pas correctement la réflexion qui a été menée et ne montre pas une vraie démarche d'évaluation environnementale, tout au moins sur les zones ouvertes à la constructibilité.

Pour chaque thématique, le dossier contient un état initial et une identification des enjeux environnementaux, à l'échelle du territoire communal. **Toutefois, cet état initial n'est pas complet et manque de précision.** En particulier, les enjeux relatifs à la biodiversité se limitent à l'identification de la trame verte et bleue comme support de biodiversité en zones non constructibles. **L'analyse n'est pas menée sur les zones constructibles et en particulier sur les sites ouverts à l'urbanisation en extension du bourg, alors même que ce sont les zones dans lesquelles la biodiversité est la plus susceptible d'être affectée.** Même si les enjeux semblent limités, le dossier doit comporter un état initial précis sur ces zones (usage et occupation des sols, prairies, boisements, zone humides, éléments paysagers arborés ou haies, usage des sols et biodiversité...), afin de permettre l'évaluation des incidences environnementales du projet de carte communale sur ces secteurs.

Pour les milieux aquatiques, le dossier se concentre sur les zones humides, avec une carte peu lisible compte tenu de sa taille, ne permettant pas de vérifier l'absence d'enjeux sur les zones destinées à la construction, même si ces zones humides sont reprises dans la carte de zonage communale. Le dossier n'apporte pas suffisamment d'informations concernant les cours d'eau communaux autres que l'Aff (régime hydrologique, état écologique, effets ou absence d'effets des effluents d'assainissement sur le milieu récepteur), alors même qu'il s'agit d'un des enjeux les plus importants pour ce territoire.

L'analyse des incidences qui en découle est relativement générale et affirme plus qu'elle ne démontre l'absence d'incidence. **Cette approche n'est pas adaptée pour les nouvelles zones constructibles car elle ne permet pas d'assurer l'absence d'incidences environnementales sur celles-ci, et donc d'apprécier la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation suite à l'artificialisation de ces zones.**

12 Le zonage territorial, ainsi que le zonage détaillé des zones constructibles, indiquent dans leur légende que le blanc correspond aux zones constructibles, alors que ces dernières figurent en rose sur le plan, le blanc étant les zones non-constructibles.

13 Superficie de la commune, nombre de logements à construire, référence au SDAGE Seine-Normandie...

L'absence, dans le dossier, de propositions de solutions alternatives ne permet par ailleurs pas de garantir que le choix réalisé par la collectivité est le meilleur d'un point de vue environnemental. En effet, le dossier ne présente aucune option alternative pour le choix des sites d'extension.

L'Ae recommande de présenter des options alternatives pour la localisation des nouvelles zones constructibles et de comparer ces solutions alternatives avec le projet retenu, notamment du point de vue de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le dossier fait référence à des documents cadres qui ne sont plus en application actuellement et ont été remplacés. Ainsi, il convient en particulier de faire référence au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, ainsi qu'au SRADDET de Bretagne¹⁴ qui a intégré le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

3. Incidences du projet sur l'environnement

3.1. Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, artificialisation des sols

Le dossier présente trois hypothèses de croissance démographique : les deux premières, réalistes, sont basées sur la croissance moyenne de population des dix dernières années en Ille-et-Vilaine (+0,9 %) et dans la commune de Comblèsac (+1,1 %) ; la troisième est basée sur le taux de +1,5 % défini par le SCoT comme la croissance maximale des communes identifiées comme pôle de proximité.

Cette démarche ne permet pas de justifier le choix de la collectivité de retenir la croissance démographique la plus forte, en moyenne de 1,5 % par an, la commune se contentant juste d'indiquer que celui-ci respecte les objectifs fixés par le SCoT. **Pourtant, par rapport au rythme observé depuis 2013 (-0,7 %), ce choix constitue une hausse notable et non justifiée. Elle appelle donc une démonstration dans le dossier, d'autant que l'Ae a signalé dans son avis concernant le SCoT que ce scénario démographique était ambitieux¹⁵.**

Le dossier indique que cette hypothèse de croissance permettra d'accueillir 105 habitants supplémentaires, nécessitant 51 logements et 3,4 hectares d'artificialisation. Il précise que la commune compte en moyenne 2,4 habitants par logement et prévoit une densité de 15 logements à l'hectare. Si cette consommation correspond aux calculs qui peuvent être refaits, à partir des hypothèses données, erreurs mises à part, le dossier n'explique pas de quelle manière il arrive à cette conclusion. De plus, certains chiffres sont incohérents d'un tableau à l'autre. **Pour plus de transparence sur l'artificialisation des sols, le dossier doit être complété avec ces éléments de calcul corrigés et expliqués.**

Le projet de carte communale rend constructible le bourg et deux hameaux. Le calcul des surfaces mobilisables dans la zone constructible au sein du bourg a permis de dégager un potentiel de 3,6 ha. La collectivité a aussi identifié un potentiel foncier de 0,7 ha, non comptabilisé dans les 3,6 ha, pour plusieurs de ses projets à plus ou moins long terme (résidence senior et maison d'assistantes maternelles)¹⁶. En tenant compte du potentiel de densification des deux hameaux retenus, **c'est donc une surface de plus de 5,2 ha qui serait mobilisable, soit une consommation supérieure à celle des dix dernières années, qui était de 4,9 ha et largement supérieure aux 3,4 hectares calculés comme nécessaires. Pour rappel, la loi**

14 Approuvé le 16 mars 2021 par arrêté du préfet de région.

15 Avis de l'autorité environnementale du [24/11/2016 suite à la révision](#) du SCoT.

16 Ces projets n'étant programmés qu'à moyen ou long terme, ils devraient conduire seulement à la mobilisation d'une réserve foncière compte-tenu de l'incertitude de leur réalisation.

« climat et résilience »¹⁷ et le SRADET fixent un objectif de diminution de 50 % de la consommation des sols à l’horizon 2030, par rapport aux dix dernières années (2010-2020).

La densité moyenne serait alors, sur cette base, d’à peine 11 logements par hectare, valeur très inférieure à celle préconisée par le SRADET (fixant un objectif minimal de 20 logements par hectare) **et ne traduisant pas une recherche réelle de sobriété foncière, sans aucune justification ni démonstration d’une nécessité de densité si faible.**

Le dossier indique que, sur ces surfaces constructibles mobilisables, 0,97 hectare¹⁸ sont en extension du bourg sur des terres dédiées à l’agriculture. Toutefois, une partie de ce potentiel¹⁹, considérée comme de la densification du bourg selon le projet, devrait être classée en extension d’urbanisation, et constitue, en tout état de cause, de l’artificialisation des sols.

L’analyse des espaces mobilisables pour l’habitat identifie des secteurs non mobilisables par leur nature (parc paysager à protéger, équipements publics²⁰, etc.) ou destinés aux projets communaux (résidence senior et maison d’assistantes maternelles). Même si le rapport de présentation traduit les intentions de la commune pour préserver ces espaces ou réaliser les projets collectifs, **leur insertion dans les zones constructibles sans précaution particulière ne permet en aucun cas de garantir que ces zones ne changeront pas d’usage.** Il serait pertinent de les identifier comme des secteurs ne pouvant subir une mutation, par exemple en les retirant de la zone constructible²¹, ou en les classant comme éléments à protéger. Dans le cas contraire, ils doivent être intégrés dans les éléments déterminant la consommation foncière au même titre que les zones destinées à l’habitat.

L’Ae recommande:

- **de justifier le choix du scénario démographique de référence ayant conduit au projet ;**
- **de mobiliser les leviers disponibles pour limiter la consommation d’espace, a minima en augmentant la densité des programmes, en ajustant les surfaces constructibles aux besoins et en adoptant une approche intercommunale.**

3.2. Préservation de la biodiversité et reconquête des milieux aquatiques

La préservation de la biodiversité est un enjeu bien identifié par la collectivité. À ce titre, la collectivité indique qu’elle souhaite mener en parallèle une procédure complémentaire à la carte communale afin de protéger certains des éléments, en dehors des zones constructibles.

17 [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

18 En analysant le dossier, la MRAe décompte plus de 2 hectares en cumulés.

19 Zones numérotées 1 et 10 en partie et zone 15 en page 61 du rapport de présentation.

20 Parc des sports, parking.

21 Pour rappel, les équipements collectifs et leur évolution font partie des exceptions admises en zone non constructible d’une carte communale (L.161-4).

Le boisement situé dans la pointe sud-ouest de la commune a été identifié par le SRADDET en tant que réservoir de biodiversité régional. En complément, le dossier présente une identification de la trame verte et bleue locale, par recoupement de données d'inventaires (zones humides, cours d'eau) et photo-interprétation (bocage et boisements). Ce travail mériterait d'être complété par une étude des fonctionnalités des corridors communaux ainsi identifiés.

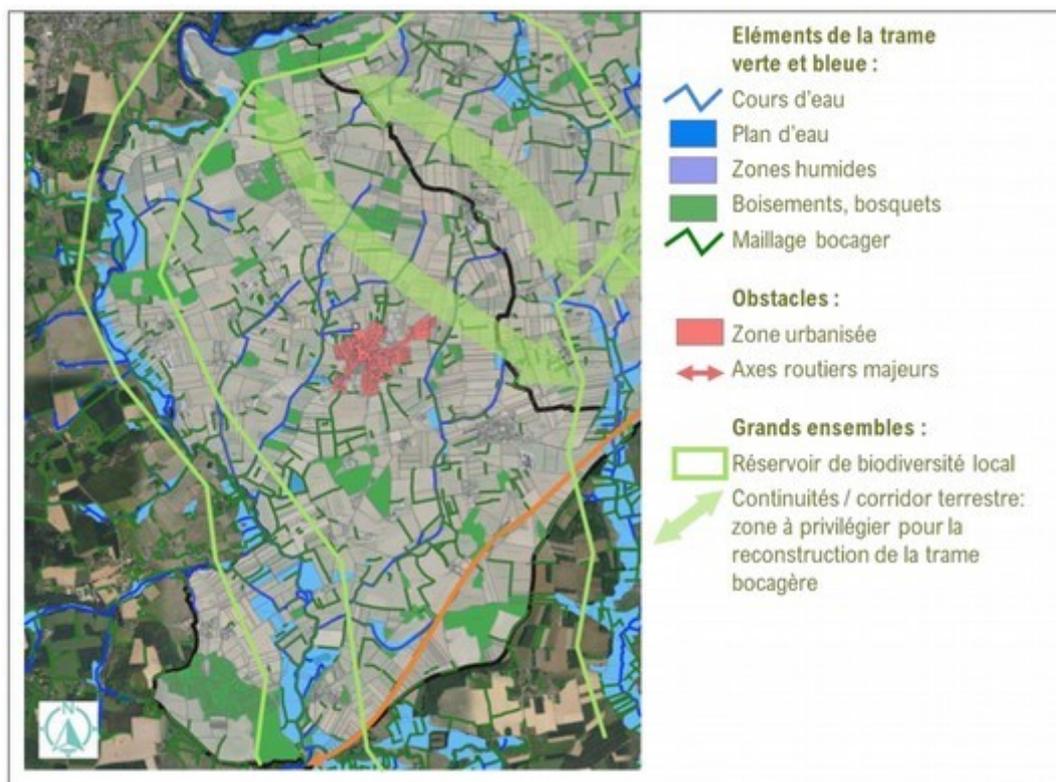


Figure 3: Éléments identifiés par la commune de Comblessac comme composants de la trame verte et bleue

- **Trame verte**

L'identification de la trame verte s'est limitée aux secteurs non constructibles délimités par la carte communale. Ce travail aurait nécessité d'être étendu aux zones constructibles, afin d'identifier les éléments naturels paysagers et/ou écologiques, présents dans celles-ci et à conserver, comme les parcs ou les haies d'intérêt.

La commune exprime dans le dossier son intention de, *a minima*, préserver la trame existante, ainsi que les vergers et les parcelles boisées. Elle s'appuie pour cela sur la notice relative à la « Protection paysagère et des Continuités écologiques » et sur l'obligation d'une compensation en cas d'autorisation de destruction d'une haie identifiée. Pour assurer l'efficacité de l'outil, il conviendra de préciser les critères d'accord ou de refus pour l'abattage d'arbres ou de haies. Il est dommage que l'outil mobilisé ne permette pas la restauration de la trame bocagère.

L'Ae recommande de préciser les modalités de mise en œuvre de la protection de la trame verte et d'étendre l'identification de cette trame aux secteurs ouverts à la construction.

La commune ne s'est pas penchée sur les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en extension de la zone urbanisée, en matière de biodiversité. Elle ne démontre pas que ces secteurs ne comportent pas d'habitat susceptible d'intérêt et ne fournit aucune information concernant la flore et la faune présentes dans ces secteurs, ce qui ne permet pas de prévoir les mesures d'évitement et de réduction éventuellement nécessaires.

L'Ae recommande de réaliser des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore présentes dans les secteurs en extension, d'évaluer ensuite les incidences potentielles, sur celles-ci, de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives.

- **Milieux aquatiques**

Le SDAGE fixe un objectif de bon état écologique de l'Aff à court terme, en 2027 alors qu'il est actuellement toujours en état moyen. De plus, ce cours d'eau a un rôle important pour la biodiversité en aval, même si les zones sensibles sont éloignées du territoire de la commune. Ainsi la reconquête de la qualité de l'Aff doit être considérée comme prioritaire par les collectivités qui sont sur son bassin versant.

La commune a dressé un inventaire détaillé des zones humides²². Elle prévoit une identification de celles-ci au sein du document complémentaire produit afin de protéger son patrimoine d'intérêt écologique, permettant ainsi de les préserver en y interdisant tous travaux. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont présentés comme exempts de zones humides, sur la base de cet inventaire, mais aucune prospection détaillée n'est présentée pour les secteurs en extension d'urbanisation. Il aurait été intéressant que la collectivité les réalise à ce stade.

Aucun ruisseau ne traversant les zones constructibles, la collectivité considère qu'aucune incidence ne sera perceptible du fait du projet d'accueil de population de la commune. Compte tenu des enjeux liés au réseau hydrographique, **il serait pertinent d'identifier les cours d'eau dans le document complémentaire, afin de protéger les berges et de prévoir un espace tampon permettant de garantir une protection plus importante des cours d'eau.**

- **Gestion des eaux usées**

La station d'épuration (STEP) de Comblessac, située au sud-ouest du bourg, a une capacité nominale de 320 équivalents-habitants²³ (eq/hab), avec comme milieu récepteur le ruisseau de la Rozerais, affluent de l'Aff. Le dossier indique qu'à ce jour, la STEP est conforme et sans anomalie apparente au regard de la réglementation. Ces affirmations sont confortées par les différents documents publics disponibles.

Le projet de carte communale entraînera un flux d'eaux usées à gérer par cet équipement de 384 eq/hab au total. La commune a déjà identifié que son équipement n'est pas en mesure d'absorber la charge supplémentaire. Elle indique avoir prévu l'extension de la STEP sous deux ans, sans engagement concret. Par ailleurs, le dossier ne précise pas si l'extension de l'équipement est acceptable par le milieu récepteur, que ce soit pour la qualité physico-chimique des eaux ou pour la biodiversité. Le dossier doit être complété par cette analyse et les incidences du projet de carte communale présentées pour cet aspect.

En l'absence de garantie d'une réhabilitation du système d'assainissement avant la construction des logements et en l'absence de mesures permettant de garantir des rejets de qualité des eaux usées traitées acceptables par le milieu récepteur, le projet de carte communale ne doit pas être mis en œuvre. Ce point est rappelé par la disposition 125 du SAGE de la Vilaine²⁴.

Comblessac étant une commune rurale, avec de nombreux hameaux et constructions isolées, le dossier doit présenter l'état des assainissements non collectifs et l'emplacement de ceux-ci, avec une analyse des incidences potentielles suivant les enjeux environnementaux situés à proximité des installations non

22 Inventaire détaillé réalisé par le Syndicat de bassin versant l'Aff.

23 Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

24 Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement.

conformes. Il s'agit de déterminer l'impact éventuel d'une pollution diffuse sur le milieu et le risque d'aggravation entraînée par le projet.

Au niveau des deux hameaux ouverts à la constructibilité, il est nécessaire d'exposer quel type d'assainissement est actuellement en place et prévu, en particulier au niveau du Léron, très proche de l'Aff (moins de 100 m) et de zones humides identifiées. Si l'assainissement non collectif est le système en place, le dossier doit évaluer l'impact potentiel des rejets diffus, actuels et futurs, sur le milieu proche et les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction à mettre en œuvre si besoin.

L'Ae recommande de :

- ***justifier la capacité de la station d'épuration à traiter correctement les effluents du projet et à garantir des rejets sans incidence notable sur le milieu récepteur ;***
- ***étudier l'impact potentiel dû à la pollution diffuse produite par l'assainissement non collectif sur la commune, en particulier au niveau des deux hameaux ouverts à la densification.***

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Philippe VIROULAUD